



ASSOCIATION SPORTIVE D'HAINNEVILLE

Section KARATE

Rue Ferdinand Buisson
50120 EQUEURDREVILLE – HAINNEVILLE
Tél. Fax. : 02.33.03.20.21

N° Affiliation F.F.K.A.M.A :
0500603

Page 1/2

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

L'ETIQUETTE

Tout Art Martial suppose une stricte discipline : un Art oriental ne se conçoit pas sans étiquette. Il est dit que l'Art Martial Japonais commence et se termine par la politesse et le respect mutuel indispensable à l'élévation de la personnalité.

Il est impensable qu'au cours d'une explication donnée par l'Enseignant, un karatéka, de quelque grade qu'il soit, élève la voix sans y avoir été invité. Il s'interdira toute critique.

Le cours commence et se termine par le salut traditionnel. C'est l'élève le plus ancien dans le grade le plus élevé qui commande le salut.

Le karatéka insistera tout particulièrement sur la propreté de ses mains et de ses pieds, dont les ongles devront être soigneusement coupés afin d'éviter les accidents. Il ne portera aucun bijou.

L'ENSEIGNANT :

Ce n'est pas forcément un Maître au sens spirituel du terme, mais il mérite votre respect. C'est lui en effet qui vous enseigne les techniques, corrige vos défauts avec patience, vous indique le chemin de la progression. C'est tout simplement votre GUIDE.

ARTICLES :

ARTICLE 1 : (Inscriptions) :

Aucun entraînement ne pourra avoir lieu sans la délivrance préalable des pièces suivantes :

- 1 CERTIFICAT MEDICAL d'aptitude à la pratique du karaté (postérieur au 31/08 de la saison en cours et sur le Passeport Sportif –sauf pour les débutants-)
- 1 demande de LICENCE F.F.K.A.M.A. de l'année en cours
- 1 Fiche d'Inscription dûment complétée et signée avec acceptation du présent Règlement
- 1 Autorisation Parentale pour les Mineurs
- 1 Cotisation Annuelle (définie chaque année)

ARTICLE 2 (Licence) :

Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une demande de licence. La double appartenance est interdite.

Chaque licencié est libre de quitter le club à tout moment de la saison mais ne pourra en aucun cas défendre les couleurs de son nouveau club au cours de cette même saison sportive.

ARTICLE 3 (Enseignement) :

Aucun cours ne peut être assuré sans la présence d'un Enseignant titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (B.E.) ou du Diplôme d'Instructeur Fédéral (D.I.F.)

ARTICLE 4 (Vols, Détériorations) :

Le club décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration dans la salle ou dans les vestiaires. Il est donc recommandé de n'apporter aucun objet de valeur ou argent.

ARTICLE 5 (Accompagnement des Enfants) :

Les parents sont tenus d'attendre l'ouverture de la salle ou de **vérifier la présence d'un responsable** du club **avant de quitter leurs enfants**.

ARTICLE 6 (Responsabilité des Parents) :

Lors des cours, les enfants sont sous l'autorité du ou des Enseignants ; celle-ci doit être respectée. La responsabilité des parents leur incombe **AVANT et APRES le cours**.

ARTICLE 7 (Présence des Parents et de Spectateurs) :

Au même titre que dans les écoles, aucun spectateur n'est autorisé dans le dojo pendant les cours.

ARTICLE 8 (Hygiène et Sécurité) :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, certaines règles sont à appliquer impérativement pour le respect des autres :

- Hygiène corporelle (notamment mains et pieds propres)
- Ongles des pieds et des mains **COURTS**.
- Port de bijoux **INTERDITS** (Bagues, chaînes, boucles d'oreilles...)
- Pas de chewing-gum.

ARTICLE 9 (Achat d'Equipements) :

En cas d'achats groupés (kimonos, protections, etc...), le club ne pourra être tenu responsable de la qualité des équipements achetés, et ne sera donc pas tenu de rembourser les éventuels défauts.

ARTICLE 10 (Respect du Dojo) :

La salle d'entraînement est un « DOJO ». Il est donc indispensable de respecter sa propreté. Les **CHAUSSURES** y sont **INTERDITES**.

ARTICLE 11 (Exclusion) :

Tout licencié qui enfreindrait la bonne entente du club se verrait exclure de l'Association. aucun remboursement de cotisation ne serait alors effectué.

ARTICLE 12 (Remboursement) :

Après la période d'essai, aucun remboursement de cotisations ne pourra être effectué.

ARTICLE 13 (Frais de déplacements) :

Une participation forfaitaire aux frais de déplacement peut être attribuée aux compétiteurs devant se déplacer par leurs propres moyens. Cette participation (qui n'est nullement une obligation) sera fonction du budget et sera votée en début de saison par le bureau. Les départs devront être groupés afin d'éviter le nombre de véhicules. Le professeur accompagnant les élèves sera prioritaire sur la participation au remboursement de frais. En aucun cas, il ne pourra être remboursé ET le professeur ET le compétiteur.

ARTICLE 14 (Changement de Club) :

Tout karatéka désirant changer de club devra préalablement faire signer son passeport par l'Enseignant.

ARTICLE 15 (Passages de Grades) :

Les grades jusqu'à la Ceinture Marron (1er Kyu) se passent au Club sous la direction de l'Enseignant.

ARTICLE 16 (Acceptation du R.I.) :

Toute adhésion à la Section KARATÉ de l'A.S.H. entraîne l'acceptation de ce règlement. Tout manquement à celui-ci peut entraîner la radiation du licencié après décision du bureau.

ARTICLE 17 (Evolution des tarifs) :

Le tarif de la licence est fixé chaque année par la F.F.K.A.M.A. Le tarif de la cotisation annuelle est voté chaque année par le club.